Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 071-217101336-20261116-D202690-DE

Département de Saône-et-Loire
COMMUNE DE LA CLAYETTE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2026/90

Séance du 12 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le seize du mois de novembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Grégory VAIZAND, Maire.

Date de convocation : 10 novembre 2026	
Nombre de Membres en exercice :	19
Nombre de Membres présents :	16
Nombre de suffrages exprimés :	18
Votes Pour :	18
Votes Contre	0
Abstentions :	0

Présents : BENMERIDJA Marie Claude, BERDAGUE Patrick, BIZOUERNE Louis, BONNETAIN Maël, CARDON Barbara, COLLANGES André, DALLERY Anne-Marie, GODARD-PERRIN Marion, LABONNE-NOLLET Laurie, LAROCHE Daniel, LAVENIR Christian, PASQUIER Caroline, POISEUIL Pascale, ROY Eva, VAIZAND Grégory, VIOLET Benoît

Procurations : CROZIER Alain a donné pouvoir à Benoît VIOLET, PONCIN Thierry a donné pouvoir à Grégory VAIZAND

Excusé(s) :

Absent : FAUCHON Baptiste

Le secrétariat a été assuré, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, par :
Marion GODARD-PERRIN

Objet : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2025

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

-ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

-DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

D2026/247

GV

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 071-217101336-20261116-D202690-DE

-DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

-DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Acte télétransmis au contrôle de légalité le
17/11/2026
Publication sur le site internet le 20/11/2026
Acte contresigné le .....
Le Maire, G. VAIZAND

Le Maire, G. VAIZAND

MAIRIE DE LA CLAYETTE (SAONE-ET-LOIRE)

Le/La secrétaire de séance,

D2026/248

GV